Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1909)
Heft: 87

Artikel: Que faut-il retenir du procès Rüedisühli?
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-626226

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

avec les sections et fera la besogne courante. Il est responsable de ses actes par devant le Comité central et sa signature ne peut engager la Société.

Quant aux autres questions posées par le Comité central, nous pensons qu'il est inutile d'y répondre, par le fait que, si notre proposition était admise, toutes ces questions seraient sans objet.

En tous cas, nous sommes opposés à l'engagement d'un secrétaire permanent, *nommé* par l'Assemblée générale et avec les compétences proposées par le Comité central.

Quant à la protection des droits d'auteur, nous estimons qu'elle est du domaine du président et que ce qu'il y aurait de mieux, c'est de s'entendre avec le secrétaire général de la protection artistique et littéraire à Berne.

En vous priant de bien vouloir soumettre cette lettre et ces propositions aux différentes sections par la voie du journal, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments dévoués.

Pour le Président,
William Röthlisberger.
Le Secrétaire,
Louis de Meuron.

Note rédactionnelle : L'article ci-dessus nous est parvenu trop tard pour que nous ayons pu le traduire encore pour ce numéro. Il paraîtra donc en allemand dans celui de juillet. C. A. L.

Section de Berne. *Le secrétariat central.* La section de Berne, après discussion, a décidé à l'unanimité (17 voix) que le secrétariat central proposé dans le numéro de mai de l'„Art Suisse" n'était, sous cette forme, pas opportun ni en ce moment, ni dans les prochaines années. La section se prononça surtout contre les compétences d'un secrétaire pareil et sur les suites pécuniaires que l'érection de ce poste amènerait.

QUE FAUT-IL RETENIR DU PROCÈS RÜEDISÜHLI?

Le procès contre le peintre Rüedisühli, qui occupa le parquet de Bâle au commencement d'avril et qui eut son retentissement au loin, est de telle importance que son appréciation rétrospective dans les colonnes de l'organe des artistes suisses nous semble pleinement justifiée.

Non pas que nous nous proposions d'en rappeler l'historique, car les phases de ce procès sont encore présentes à la mémoire de la grande majorité de nos lecteurs. Mais en suivant les péripéties de cette cause presque célèbre, nous avons relevé tels points d'intérêt général, dont la discussion s'impose par principe.

Rüedisühli, chacun s'en rappelle, fut accusé de falsification ou de facsimilation de certaines œuvres de Böcklin, et de les avoir vendues à son profit illicite. Donc de faux et d'usage de faux.

En d'autres termes, il fut avéré une fois de plus, ce que nous savions déjà de longue date, que le public acheteur ne regarde en aucune façon à la valeur artistique des œuvres d'art qu'il achète, mais au nom seulement duquel elles sont signées.

Car il n'existe que deux possibilités !

Ou bien les tableaux en question étaient assez bons pour pouvoir être attribués à Böcklin, et dans ce cas la question d'auteur tombait hors de cause et il devenait absolument indifférent de savoir si de si bonnes œuvres provenaient de Böcklin ou de son émule Rüedisühli. Ou bien alors, c'étaient des croûtes, et par ce fait elles ne gagnaient absolument rien à être faites de Böcklin, même si l'on avait été en état d'en prouver l'authenticité d'une manière indéniable.

Si donc, comme il semble ressortir à l'évidence du procès intenté contre lui, Rüedisühli a commis un faux, cette circonstance atténuante devra lui être concédée, que l'imbécilité du public et non en dernier lieu celle des érudits en matière d'art officiels ont favorisé sa manière peu délicate de procéder.

Et le public non préconçu déduira: „S'il était impossible ou même simplement difficile de constater si telle toile était de Böcklin ou de Rüedisühli, il est donc prouvé que le dernier, travaillant à l'instar du premier, le vaut ! Dès lors: pourquoi tant de bruit pour une omelette?"

Et du moment que le public est en droit de raisonner de la sorte, le faussaire sera un artiste reconnu, et le procès qu'on lui fait une vaste et magnifique réclame gratuite faite à son talent, dorénavant reconnu d'une façon incontestable.

Le public donc, qui n'est pas à même de discerner les valeurs artistiques d'une toile, et qui se voit réduit à s'en laisser imposer par des noms qui aspirent à l'immortalité, ne mérite aucune sympathie, si de temps à autre il se voit dupé, quoique, malheureusement, on ne peut pas lui contester les bienfaits de la procédure.

Mais le fait à lui seul, qu'au début du XXe siècle un procès de plusieurs jours doit être mené pour fixer l'auteur présomptif et non pas, ce qui finalement serait compréhensible, pour établir la valeur artistique de plusieurs tableaux, est déprimant et très significatif pour l'état de notre culture actuelle dont on fait si grand cas.

Car, même en faisant abstraction de l'état de déchéance de notre éducation artistique, qui prouve ce fait, on ne pourra plus se défendre à la vérité, qu'aux yeux du monde l'œuvre d'art n'a qu'une valeur mercantile de curiosité.

Les cas de ce genre ne datent pas d'aujourd'hui. C'est ainsi qu'à Berne, il y a quelques années, nous avons eu la fameuse histoire du soi-disant Titien, tout à coup retrouvé. Cette œuvre fut achetée pour la somme de cinquante francs chez un boutiquier, puis, après mainte tribulation et mainte expertise savante, donné à un prix exorbitant à une grande galerie.

Et pas plus longtemps que l'année dernière, il se trouva de nouveau un antiquaire, possesseur de deux mètres carrés de toile vernie, qu'il s'acharnait à vendre à un naïf au gousset bien fourni, pour une œuvre authentique de Raphaël. Il est évident que la valeur artistique de cette vieille toile reste absolument la même, qu'elle soit peinte d'un Monsieur Dubois quelconque ou de Raphaël. Mais si son détenteur réussit à s'en défaire, en la faisant passer pour une œuvre sortie des ateliers du grand Romain, il empochera quelques centaines de milliers de francs de plus, que si la peinture est reconnue pour être celle d'un Monsieur Dubois.

De notre point de vue il n'y aurait rien à objecter, et nous pourrions nous plaire dans le rôle de tierce partie, riant à l'écart de la sottise humaine, si la pratique que je viens d'énoncer ne portait pas de contre-coups fatals à la production artistique de nos jours. En effet, du moment que n'importe quelle croûte se vend à titre de grande œuvre de tel célèbre maître, le public se trouve confirmé dans son manque absolu de discernement artistique et de bon goût, et l'argent, lequel, sous une autre constellation, aurait peut-être été placé en bonnes œuvres d'artistes vivants leur est soustrait, jusqu'au moment où quelqu'un trouve qu'il vaut la peine de facsimiler leurs œuvres à leur tour. Seulement alors ceux qui ont fait œuvre qui vaille n'existent plus, et la reconnaissance et le brin de gloire posthume, qui caractérise toute contrefaçon ne leur sert plus à grand' chose.

Le second point, très intéressant, de l'affaire Rüedisühli, était le rôle joué par les experts. Il y en avait de deux sortes, des artistes et des connaisseurs savants par profession.

Les artistes, quoique n'ayant que pour la plupart peu de sympathies pour l'industrie picturale du prévenu, se sont

imposés dans leur jugement une réserve digne d'éloges, ne disant que ce qu'ils pouvaient avancer en bonne conscience et prouver au besoin.

De ce fait, ils s'épargnèrent la nécessité quelque peu pénible de revenir en un moment donné sur leurs dires et de remanier le résultat de leurs expertises.

Les érudits d'art par contre, les savants connaisseurs se sont, — il faut bien qu'on le constate, — fourré le doigt dans l'œil. Ici comme ailleurs, ils s'avancèrent avec le plus grand aplomb; leurs opinions résonnaient comme des axiomes indiscutables, puis, dans le cours du procès, l'on vit ces expertises, si intransigeantes au début, se modifier de fond en comble.

Nous ne voulons pas insinuer par cette constatation que les savants experts aient été moins consciencieux que leurs collègues artistes.

Mais ils ont prouvé une fois de plus que l'on peut être érudit en matière d'art et d'histoire artistique, sans avoir saisi pour cela ce qui en est l'essentiel et le principal.

Ce qui était clair du premier coup à l'œil exercé des artistes d'une manière irréfléchie et intuitive, ne le fut à Messieurs les savants, qu'au moment où il ne leur restait plus qu'à se rendre à l'évidence des faits. Ils se rendirent du reste franchement et loyalement.

Toutefois, les conséquences pratiques que les artistes sont en droit de tirer de ce fait sera celle-ci, qu'à l'avenir ils ne prendront plus trop au sérieux les affirmations des savants en art, et qu'en aucun cas ils se laisseront influencer dans leur travail par les règles et les conseils des érudits connaisseurs. Car, nous l'avons vu: ce sont de braves gens, très intelligents parfois, et quelquefois même de bonne volonté; nous sommes loin de le contester; mais ils sont sans le moindre sentiment intuitif et artistique, sans cette intelligence de l'âme qui aide l'artiste, et ne sont capables de penser et de spéculer que par artifices méthodiques.

Et voilà l'un des résultats positifs du procès Rüedisühli, d'avoir démontré que les savants connaisseurs ne possèdent actuellement aucune méthode analytique infaillible, leur permettant d'émettre des constatations sous forme d'axiomes, mais qu'ils en sont réduits à l'appréciation tout à fait subjective des plus intelligents et des plus respectables d'entre eux. Seulement leur subjectivité ne saurait nous en imposer, du moment que l'essentiel leur paraît quantité négligeable, c'est-à-dire l'œil à l'éducation artistique.

Il est bon de retenir ce fait par la seule raison déjà, que c'est dans les rangs de ces avants que se recrutent la plupart des critiques bien assis et choyés de la grande majorité de notre bon public.

Et il ressort de toute cela que la culpabilité de Rüedisühli fut avérée non par une preuve absolue, mais par un certain nombre d'indices, pesant à sa charge.

Le troisième point d'intérêt général dans ce procès nous est fourni par le jugement lui-même, d'après lequel la signature d'une œuvre aurait le caractère d'un acte sous seing privé.

Sans nous attarder au fait que, par cette procédure, le tribunal se place au point de vue, que la signature soit plus probante que la facture même d'une œuvre, il est très regrettable qu'il n'ait pas motivé et interprété son jugement d'une manière plus explicite.

Car la question se pose maintenant, si dorénavant la signature de l'auteur artistique devra être classée parmi les marques de sûreté, de fabrique ou d'authenticité.

Si tel est le cas, l'enregistrement des signatures s'imposerait, sans quoi l'authenticité de n'importe quelle œuvre pourrait être contestée avec beaucoup de chances de succès. Et cela aboutirait à une diminution des droits d'auteurs artistiques.

Car la dernière conséquence du jugement de Bâle implique que la signature sera considérée dorénavant comme la dernière et plus forte affirmation d'authenticité. Dès lors il faut créer des garanties suffisantes pour la faire reconnaître et la faire respecter. Cela ne pourra être fait que par l'enregistrement officiel, sans lequel le premier venu pourra la mettre en doute et s'enrichir d'une manière illicite aux dépens de l'auteur. Car comment veut-on par exemple interdire la reproduction d'une œuvre, si l'auteur est astreint de fournir la preuve juridique de l'authenticité de son propre paraphe, que le juge n'est pas obligé de connaître? Son appréciation personnelle sera toujours plus ou moins arbitraire et non sans danger.

Une chose en tous cas nous semble établie, c'est que ce jugement est loin d'affermir une plus grande sécurité juridique. S'il tend, d'un côté, à préserver le public acheteur (lequel en l'occurence ne le mérite guère), il ne devrait pas statuer ce principe aux dépens de nos droits d'auteur, sans nous fournir en même temps une contrevaleur équitable.

Mais l'affaire Rüedisühli est encore en litige et occupera sous peu la Cour Suprême du canton de Bâle. Si celle-ci confirme le jugement de première instance, le moment sera venu de revendiquer des forces publiques, que la protection de la signature des artistes-auteurs soit étendue à ceux qui sont les plus directement intéressés, c'est-à-dire aux artistes eux-mêmes.

▫ LES EXPOSITIONS SANS JURY ▫

On sait que la Société des Amis des Arts à Neuchâtel organise tous les deux ans une exposition de peinture. Cette exposition — la 33me — s'est ouverte le 1er mai dans les beaux locaux du Palais Rougemont et durera jusqu'à la fin du mois.

Il faut louer les organisateurs qui, en limitant le nombre des envois, ont su éviter l'encombrement et réussi à présenter très avantageusement un grand nombre d'œuvres, et même à les grouper par ci par là d'une façon heureuse.

Il faut les féliciter aussi pour avoir, depuis quelques années, élargi considérablement le cercle de leurs invités, ce qui permet à cette exposition, réservée autrefois aux seules gloires locales — (et l'on sait qu'il y en a beaucoup à Neuchâtel !) — de recevoir maintenant des œuvres de nombreux peintres suisses choisis parmi les mieux cotés ; je ne surprendrai personne en disant que les envois de ces derniers sont souvent les meilleurs.

L'exposition de Neuchâtel n'est donc plus seulement une exposition locale, et il lui manque fort peu de choses pour qu'elle devienne une importante manifestation de notre art national.

Il est à remarquer que les envois des artistes ne passent devant aucun jury ; être invité signifie être reçu, et le Comité des Amis des Arts — composé de mécènes et d'amateurs pas toujours très éclairés — a le droit d'inviter qui bon lui semble. On voit d'ici ce qui en résulte : Un assemblage disparate, un petit lot de bons tableaux perdus au milieu d'une fonte de choses mauvaises, ennuyeuses, banales ou ridicules.

Cela suffit pour donner à cette exposition, qui pourrait être intéressante, un aspect vulgaire et médiocre, et je ne pense pas qu'un seul artiste puisse la voir sans en remporter une impression pénible.

Je sais d'avance ce qu'on me dira : Nous ne voulons pas de jury, parce qu'un jury est tendancieux ; nous vou-